

**N° 032**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

**26 MARS 1996**

**Bureau de l'aménagement de  
l'espace et du cadre de vie  
Réf. : DACI4/BAE/2Q/JU/MB  
☎ : 61.33.39.82**

**N° 032**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 autorisant la Société TOTAL FRANCE à exploiter à LESPINASSE, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 52 525 m<sup>3</sup> avec emplissage de véhicules citernes;

VU l'arrêté du 5 janvier 1993 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991;

VU la demande présentée par la Société TOTAL FRANCE en date du 4 décembre 1995 sollicitant le remplacement de trois bras de chargement de véhicules-citernes, autorisés par arrêté du 5 janvier 1993, par quatre bras source de 135 m<sup>3</sup>/h chacun, dont deux en catégorie B et 2 en catégorie C);

CONSIDERANT que cette modification n'est pas notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;

VU l'avis émis par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement le 22 février 1996;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 1er mars 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**- ARRETE -****ARTICLE 1er**

L'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1993 est modifié comme suit :

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dont le siège social est Tour Total, 24 Cours Michelet à Puteaux, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à Lespinasse, au lieu-dit "La Plaine en Peyraillies" un dépôt d'hydrocarbures liquides avec empiissage de véhicules-citernes.

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

ACTIVITE	VOLUMES	RUBRIQUES	REGIMES
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie  Aérien total catégorie B : 28 025 m <sup>3</sup> total catégorie C : 24 265 m <sup>3</sup>  Enterré total catégorie B : 25 m <sup>3</sup> total catégorie C : 20 m <sup>3</sup>	total : 52 335 m <sup>3</sup>  volume total équivalent :  32 884 m <sup>3</sup>	1430 et 253	Autorisation
Installation de déchargement de wagons pour alimenter les réservoirs de stockage du dépôt	40 wagons de 80 t Débit maximal 800 m <sup>3</sup> /h	1434-2	Autorisation
Installation d'empiissage de véhicules-citernes : 6 postes de chargement dont 1 en libre-service (24 bras de chargement). Débit théorique tous bras cumulés : 2 740 m <sup>3</sup> /h Débit réel de chargement maximal instantané 1 070 m <sup>3</sup> /h	Débit total 2 740 m <sup>3</sup> /h Débit total équivalent : 1 932 m <sup>3</sup> /h	1434-1a	Autorisation
Transformateur contenant du PCB	400 l	355 A	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées Déclaration au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2**

Les tuyauteries de vidange des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, le plus près possible de la paroi de ceux-ci, de vannes d'isolement munies d'un dispositif autonome de fermeture à déclenchement automatique en cas de feu dans la cuvette ou en cas de perte d'alimentation électrique.

La commande de fermeture de ces vannes est doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Ces dispositifs doivent être opérationnels sur l'ensemble des bacs dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le premier alinéa du paragraphe 6.4.3 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1993 est modifié comme suit :

« La réserve en émulseur de classe 1 effectivement disponible sur place doit être suffisante pour qu'un incendie généralisé de la plus grande cuvette de rétention des stockages puisse être temporisé pendant au moins 1 heure 30 minutes. L'établissement doit s'assurer de pouvoir disposer dans ce délai de la quantité d'émulseur suffisante pour l'extinction de cet incendie. La quantité d'émulseur de classe 1 stocké sur le site est d'au moins 33 000 litres ».

**ARTICLE 4** - L'exploitation de ces installations demeure assujettie aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1993.

**ARTICLE 5** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LESPINASSE, pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter, sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

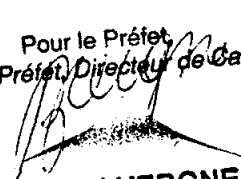
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de LESPINASSE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 26 MARS 1996

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
Raymond VERGNE

Pour copie conforme:  
Le Chef de Bureau délégué,



J.M. TOMASIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
Place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE-CEDEX  
Tél. : 61.33.40.00  
-----

1ère Direction  
3e Bureau

Réf. : SV/IM  
Tél. : 61.33.39.82

TOTAL LESPINASSE  
5.01.93

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 autorisant la Société TOTAL FRANCE à exploiter à LESPINASSE, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 52 525 m<sup>3</sup> avec empiévement de véhicules citernes ;

VU la demande présentée par la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION en vue de modifier le projet d'extension de son dépôt qui avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 11 août 1992 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 24 juin 1992 et le 15 décembre 1992 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 novembre 1992 ;

VU la lettre de la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION en date du 8 décembre 1992 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A., dont le siège social est 84 rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à LESPINASSE, au lieu-dit "La Plaine en Peyraillès" un dépôt d'hydrocarbures liquides avec emplissage de véhicules citernes.

La capacité totale du dépôt est de 52 335 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, le débit global des installations d'emplissage étant de 2 460 m<sup>3</sup>/h.

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités de stockage	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> catégorie	52 335 m <sup>3</sup>	253	100 m <sup>3</sup>	A
Installations d'emplissage de véhicules citernes	2 460 m <sup>3</sup> /h	261 bis	20 m <sup>3</sup> /h	A
Transformateur contenant du PCB	400 l	355 A	30 l	D

NOTA : A = autorisation - D = déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

**ARTICLE 3** - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

**ARTICLE 4** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6** - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 7** - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 8** - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 9** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LESPINASSE ainsi que dans les mairies de BRUGUIERES, GAGNAC/GARONNE, SAINT-ALBAN et SAINT-JORY pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

**ARTICLE 12** - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 13** - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 14** - L'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 est abrogé.

**ARTICLE 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de LESPINASSE,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. <sup>21</sup>

Toulouse, le - 5 JAN. 1993



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER

# TOTAL A LESPINASSE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES annexées  
à l'arrêté préfectoral du - 5 JAN. 1993

## 1 GENERALITES

### 1.1 ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident déclarés en application de l'article 9 du présent arrêté devront faire l'objet d'un rapport qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 1.2 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

### 1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le Directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.5 P.O.I

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est remis à jour régulièrement. Les modifications sont adressées aux services concernés au moins une fois par an.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 1er et 21 de la loi du 22 juillet 1987 (titre II), et des articles 3 (titre I) et 7.5 (titre II) du décret 88-622 du 6 mai 1988.

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

## 2 BRUITS ET VIBRATIONS

### 2.1

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

### 2.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

### 2.3

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement	Type de zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

## 3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

### 3.2

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.



3.3

Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 7 de la présente annexe technique :

- les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.4

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical existants destinés au stockage des hydrocarbures à la pression atmosphérique et de capacité unitaire, au moins égale à 2 500 m<sup>3</sup> devront être rendus conformes à l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, dans les conditions et délais prévus à l'article 5 de cet arrêté.

Les réservoirs de même nature et de capacité unitaire au moins égale à 1 500 m<sup>3</sup> devront, lorsqu'ils auront été modifiés dans des conditions susceptibles d'augmenter notablement des émissions atmosphériques d'hydrocarbures dont ils sont à l'origine, et dès leur mise en service dans les nouvelles conditions, être rendus conformes à l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 1986.

Les réservoirs destinés au stockage de kérosène seront dotés d'écrans flottants.

## 4 POLLUTION DES EAUX

### 4.1 RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement, ne comportera pas de liaisons directes permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

### 4.2 POINTS DE REJETS

Les dispositions de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### 4.3 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes.

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Ils devront en outre respecter la valeur limite de 15 mg/l en ce qui concerne la concentration en hydrocarbures mesurée selon la norme NFT 90 203.

### 4.4 CONTROLES DES REJETS

L'exploitant est tenu de faire procéder trimestriellement par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 4.3 ci-dessus.

### 4.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnement.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

#### 4.5.1

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

. avoir une hauteur minimale de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette,

. résister à la poussée des produits éventuellement répandus,

. résister aux effets chimiques des produits stockés,

. présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

augmentée du volume d'eau qu'il serait nécessaire de mettre en oeuvre en cas d'incendie, tel que ce volume ressort de l'étude des scénarios figurant dans le POI. Le volume complémentaire ainsi défini est pour le dépôt TOTAL de Lespinasse de 3 150 m<sup>3</sup> au minimum.

Si ce volume est obtenu, partiellement ou en totalité, à l'aide d'une capacité de rétention déportée, cette capacité déportée devra être aménagée de telle sorte que sa liaison avec la cuvette principale empêche la propagation de flammes et si possible le transfert d'hydrocarbures et que le débit maximal de projection d'eau dans la cuvette prévu par la POI.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

Les cuvettes de rétention contenant plusieurs réservoirs devront être divisées en 2 compartiments si la capacité totale est inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>, 3 compartiments si elle est inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>, 4 compartiments si elle est supérieure à 20 000 m<sup>3</sup>. Les parois des compartiments devront avoir une hauteur minimale de 0,70 m.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les canalisations nouvelles ou celles qui seront modifiées devront être installées de façon à ne pas traverser les parois des cuvettes de rétention.

Six puits de contrôle de la qualité des eaux seront implantés à l'intérieur de l'enceinte du dépôt afin de permettre une surveillance efficace de l'eau des nappes souterraines. Leur emplacement sera déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les stations de pompage d'hydrocarbures, les postes de chargement et les postes de déchargement de citernes routières ou de wagons - citernes où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttées vers le réseau de collecte des eaux polluées de l'établissement.

Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fuels lourds, bitumes et graisses devront être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

### 4.5.2

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

## 5 DECHETS

### 5.1

Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### 5.2

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### 5.3

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage ;

- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

## 5.4 CONTROLES

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

En particulier, mes renseignements minimums suivants seront consignés pour chaque enlèvement sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

## 6 SECURITE

### 6.1 DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITION

#### 6.1.1 Définition des zones classées

Sont considérées comme zones de type 1 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation, de façon permanente ou semi-permanente.

Sont considérées comme zones de type 2 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation, c'est-à-dire de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité un plan des volumes classés en zones de type 1 et en zone de type 2. Ce plan devra comprendre au minimum les volumes définis par les articles 110-21 et 110-22 de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

#### 6.1.2 gardiennage - accès

Le dépôt devra, en dehors des heures d'ouverture, être surveillé d'une des façons suivantes :

- soit par gardiennage sur le site,
- soit par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 mètres du dépôt,
- soit par un dispositif de télésignalisation. Dans ce cas, le personnel d'exploitation sera soumis à une astreinte permanente de sécurité au centre de surveillance où seront retransmises les indications du système de télésignalisation.

Pendant les heures d'ouverture du dépôt, une barrière interdira l'accès, sans contrôle préalable à tout véhicule non habilité.

Pendant les opérations de mouvement des produits, du personnel convenablement instruit devra être présent, sauf pour les installations en libre-service.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Outre l'accès principal une autre possibilité d'accès pour les services de secours devra être assurée sur un autre côté de l'établissement. Elle sera mentionnée sur les plans du POI. Les postes de chargement et de déchargement des camions citernes et tous les emplacements d'hydrocarbures à l'exception des canalisations devront être desservis par des voies ayant une largeur minimale de roulement de 3 mètres.

En outre, les postes de déchargement des wagons - citernes ainsi que leurs pompes, devront permettre l'intervention des moyens de secours (véhicules mobiles, canons à mousse....)

Les modalités et les moyens de déclenchement de l'alerte en cas d'accident majeur sont définis dans le PPI (AP du 30.06.89).

### 6.1.3 Règlement et consignes de sécurité

Un règlement général de sécurité devra être établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement sera remis à toutes les personnes travaillant en permanence ou temporairement dans le dépôt. Il sera affiché ostensiblement dans le dépôt.

Des consignes écrites seront établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'hydrocarbures, pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

Les consignes particulières de sécurité visent les opérations et manœuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le chef d'établissement ou par son préposé. Ces consignes précisent le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité sera limitée.

### 6.1.4 Contrôle et entretien des installations

L'état du matériel électrique, des organes de sûreté et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. En particulier, les installations électriques devront être contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé, les moteurs thermiques ou groupes de pompage d'incendie devront être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation, des contrôles de foisonnement des émulseurs devront être effectués au moins une fois par an, les cuves de stockage d'émulseurs devront être nettoyées aussi souvent que nécessaire. En outre, l'atmosphère interne des bacs munis d'écran flottant devra faire l'objet d'un contrôle mensuel au moyen d'explosimètres adaptés. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 6.1.5 Travaux

Lorsque des travaux seront effectués sur une partie du dépôt dont le reste demeurera en exploitation, toutes précautions devront être prises, sous la responsabilité du chef d'établissement, pour assurer la sécurité (par exemple vidange et dégazage des réservoirs, isolement des obturations des bouches d'égoût, ...).

En outre, des balises de détection des vapeurs d'hydrocarbures fonctionnant en continu et équipées d'alarme, devront être installées à proximité de chaque zone d'usage de feux nus, pendant toute la durée des travaux.

### 6.1.6 Formation et exercices

La date des exercices périodiques d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignés sur un registre d'incendie de modèle conforme au décret modifié du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables aux établissements assujettis aux dispositions du livre II du code du travail et de prévoyance sociale.

Tout le personnel du dépôt devra être entraîné au cours d'exercices mensuels à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le POI.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs pompiers. L'ensemble du personnel devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Tout utilisateur d'un poste en libre service de FOD ou GO devra être formé aux mesures à prendre en cas d'incendie.

## 6.2 CONCEPTION DU DEPOT - REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

Les dispositions des titres II "règles d'implantation" et III "règles de construction des emplacements d'hydrocarbures, bâtiments et voies d'accès" de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables.

Ces dispositions concernent notamment les parcs de stationnement de véhicules routiers, la clôture du dépôt, les distances minimales entre emplacements, la définition des zones non aedificandi, la construction des voies et passages de circulation, des voies ferrées, des charpentes métalliques, des postes de chargement et de déchargement, des locaux, des tuyauteries et accessoires, des réservoirs de stockage aériens ou enterrés, des cuvettes de rétention.

Les dispositions complémentaires suivantes devront être respectées :

- les vannes de pied de bac devront être commandables à distance ou, pour les tuyauteries de réception, dotées d'un dispositif limitant l'alimentation d'un feu de cuvette en cas de rupture de ces tuyauteries. Ces dispositifs devront être mis en place immédiatement pour les nouveaux bacs, avant le 31 décembre 1992 pour les bacs existants ;

- les réservoirs verticaux devront être équipés de couronnes fixes de projection de mousse sur le sommet de la robe. Ces dispositifs devront être installés immédiatement sur les nouveaux bacs et avant le 1er novembre 1993 pour les bacs existants ;

- les pompes de transfert de liquides inflammables seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

- l'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménagera le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe - toit.

## 6.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### 6.3.1 Règles générales

Les règlements et normes de portée générale s'appliquent en particulier au dépôt d'hydrocarbures concerné par le présent arrêté :

- liaison entre installations électriques du dépôt et réseau public (arrêté interministériel du 13/02/70) ;

- protection des travailleurs en ce qui concerne les courants électriques (décret n° 62-1454 du 14/11/62) ;

- installations électriques basse tension - norme NFC 15-100 ;

- matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosibles (décret n° 78-779 du 17/07/78).

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

### 6.3.2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones classées de l'établissement telles qu'elles sont définies à l'article 6.1.1.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er février 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un expert compétent qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### 6.3.3 protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur (résistance de mise à la terre inférieure ou égale à 20) soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les courants de circulation volontairement créés ne devront pas constituer de sources de danger.

## 6.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### 6.4.1 Ressources en eau d'incendie

Le débit d'eau effectivement disponible en permanence dans le dépôt sera de 680 m<sup>3</sup>/h.

Le dépôt devra être pourvu d'une réserve d'eau permettant d'assurer le débit nécessaire pour contenir puis éteindre en moins de 3 heures un incendie généralisé de la plus grande cuvette de rétention des stockages.

Cette réserve d'eau sera constituée d'une part par deux bacs aériens de 1 020 m<sup>3</sup> et 240 m<sup>3</sup> de capacités respectives, d'autre part par une réserve naturelle de 3 000 m<sup>3</sup> aménagée de telle sorte que les camions des sapeurs-pompiers puissent y puiser l'eau dans des conditions convenables.

### 6.4.2 - Réseau d'eau d'incendie - moyens de pompage

Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie de diamètre 100 mm ou 150 mm, de modèle incongelable et dotés de raccords normalisés.

Le réseau alimentera des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité et de sécurité d'emploi. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Le réseau devra être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Ces vannes de barrage devront rester ouvertes en exploitation normale.

Les moyens de pompage seront constitués de trois groupes surpresseurs de 250 m<sup>3</sup>/h de débit unitaire et d'un groupe surpresseur de 180 m<sup>3</sup>/h sur camion, sous 11 bars entraînés par des moteurs thermiques. Ces installations devront être opérationnelles avant le 1er novembre 1993.

Le bassin contenant 3 000 m<sup>3</sup> d'eau sera équipé avant le 1er octobre 1993 de deux canalisations fixes de diamètre 150 mm dont l'une prévue pour l'alimentation de la pompe du camion citée ci-dessus.

Ces moteurs devront être munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ils devront être bien rodés.

### 6.4.3 - Ressources en mousse

La réserve d'émulseur effectivement disponible sur place devra être d'au moins 22 000 litres en classe I afin qu'un incendie généralisé de la plus grande cuvette de rétention des stockages puisse être temporisé pendant au moins 1 heure. Cette réserve devra pouvoir être mise en totalité à la disposition des services de secours en cas d'incendie dans un autre dépôt de la région toulousaine, dans des délais convenables. Les réservoirs d'émulseurs devront être placés en des endroits judicieusement choisis et facilement utilisables par les services de secours.

Les moyens de production de mousse devront comprendre des canons totalisant au moins 5 300 litres/minute, au moins 11 déversoirs de mousse répartis autour des cuvettes de rétention et totalisant 11 000 litres/minute, et des couronnes au sommet de chacun des 9 bacs capables de produire 15 l/minute et par mètre linéaire de robe.

L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits pétroliers présents sur le site.

### 6.4.4 - Extincteurs

#### 6.4.4.1 - Risques dus aux hydrocarbures

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage, sous réserve des minima ci-après :

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac :

- un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg (sont admis les appareils mettant en oeuvre d'autres produits extincteurs ayant un pouvoir extincteur et une puissance équivalents) ;

b) dans les ateliers de conditionnement ou de remplissage de récipients :

- un extincteur homologué 55 B par 100 m<sup>2</sup> ou fraction de 100 m<sup>2</sup> de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement.

### 6.4.4.2 - Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

### 6.4.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et être homologués NF MIH.

### 6.4.5 - Sable

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes seront convenablement répartis pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

### 6.4.6 - Protection contre le gel

Le matériel d'incendie devra être utilisable en période de gel comme en temps normal.

### 6.4.7 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

## 6.5 - REGLES RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DECHARGEMENT DES HYDROCARBURES

Les citernes routières et wagons citernes devront être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Pour le poste de chargement en libre-service de fuel domestique et de gas-oil une consigne de l'exploitant devra fixer l'ordre des opérations à effectuer. Cette consigne devra être affichée ostensiblement au poste de chargement. En outre, un dispositif devra interdire le chargement tant que la liaison équipotentielle entre la citerne routière et la charpente du poste n'aura pas été réalisée.

Préalablement au chargement des citernes d'un véhicule routier, le chauffeur devra respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manoeuvre ;

- serrer le frein à main et mettre le levier de vitesse au point mort ;

- arrêter le moteur ;

- couper l'éclairage et le circuit de batterie ;

- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

Pendant les opérations de chargement, un seul couvercle de dôme devra être ouvert à la fois, sauf dans le cas de chargement automatique simultané de plusieurs compartiments par compteur à prédétermination. En outre, il sera interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des réparations ou nettoyages.

Les camions-citernes en attente de chargement devront avoir le moteur à l'arrêt.

## 6.6 - CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

L'exploitant maintiendra au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour après les transferts de liquides chaque fin de journée ouvrée. Il devra être accessible même en cas de panne électrique généralisée.



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER